
DROIT ADMINISTRATIF

6^e édition

Patrice Garant, M.S.R.C.
Professeur émérite, Université Laval

Avec la collaboration de
Philippe Garant, avocat, M.Sc.Pol.,
Jérôme Garant, avocat, LL.M.,

ÉDITIONS YVON BLAIS

© 2010 Thomson Reuters Canada Limitée

MISE EN GARDE ET AVIS D'EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ : Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire, de mémoriser sur un système d'extraction de données ou de transmettre, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autre, tout ou partie de la présente publication, à moins d'en avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite de l'éditeur, Éditions Yvon Blais.

Ni Éditions Yvon Blais ni aucune des autres personnes ayant participé à la réalisation et à la distribution de la présente publication ne fournissent quelque garantie que ce soit relativement à l'exactitude ou au caractère actuel de celle-ci. Il est entendu que la présente publication est offerte sous la réserve expresse que ni Éditions Yvon Blais, ni l'auteur (ou les auteurs) de cette publication, ni aucune des autres personnes ayant participé à son élaboration n'assument quelque responsabilité que ce soit relativement à l'exactitude ou au caractère actuel de son contenu ou au résultat de toute action prise sur la foi de l'information qu'elle renferme, ou ne peut être tenu responsable de toute erreur qui pourrait s'y être glissée ou de toute omission.

La participation d'une personne à la présente publication ne peut en aucun cas être considérée comme constituant la formulation, par celle-ci, d'un avis juridique ou comptable ou de tout autre avis professionnel. Si vous avez besoin d'un avis juridique ou d'un autre avis professionnel, vous devez retenir les services d'un avocat, d'un notaire ou d'un autre professionnel. Les analyses comprises dans les présentes ne doivent être interprétées d'aucune façon comme étant des politiques officielles ou non officielles de quelque organisme gouvernemental que ce soit.

Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives nationales du Québec et Bibliothèque et Archives Canada

Garant, Patrice, 1937-

Droit administratif

6^e éd.

Comprend des réf. bibliogr. et un index.

ISBN 978-2-89635-453-5

1. Droit administratif – Canada. 2. Droit administratif – Québec (Province).
I. Garant, Philippe. II. Garant, Jérôme, 1970- . III. Titre.

KE5015.G37 2010

342.71'06

C2010-941776-3

Nous reconnaissons l'aide financière du gouvernement du Canada accordée par l'entremise du Programme d'aide au développement de l'industrie de l'édition (PADIÉ) pour nos activités d'édition.

Dépôt légal : 3^e trimestre 2010

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque et Archives Canada

ISBN : 978-2-89635-453-5



THOMSON REUTERS

Éditions Yvon Blais, une division de Thomson Reuters Canada Limitée

C.P. 180 Cowansville
(Québec) Canada
J2K 3H6

Service à la clientèle
Téléphone : 1-800-363-3047
Télécopieur : 450-263-9256
Site Internet : www.editionsyvonblais.com

La Cour d'appel ontarienne a également décidé que tout syndicat non partie à un arbitrage mais dont les intérêts peuvent être potentiellement affectés par un arbitrage de grief a droit d'être avisé et d'intervenir devant le tribunal d'arbitrage ; pour la première fois la jurisprudence étend l'obligation d'aviser au-delà des parties au sens étroit du terme dans un litige bipolaire²⁰⁶.

La Cour suprême confirme cette règle mais la précise en excluant les personnes qui ne sont qu'indirectement touchées : « la règle *audi alteram partem* ne devrait pas être interprétée de façon à exiger qu'un avis soit donné aux parties indirectement touchées par des procédures en matière de réglementation »²⁰⁷.

Lorsqu'un tribunal décide d'ajourner une audience, il n'est tenu d'aviser de la reprise que les personnes qui assistent à la séance, sauf si le tribunal en modifie la portée par l'addition de nouveaux éléments ou autrement²⁰⁸. Dans ce dernier cas, il doit aviser les personnes affectées comme s'il s'agissait d'une première audition.

D. Quand l'avis doit-il être envoyé ?

L'avis doit naturellement être envoyé à temps, c'est-à-dire suffisamment à l'avance pour que l'administré puisse se préparer adéquatement²⁰⁹.

Lorsque la loi impose expressément de donner un avis et surtout un avis motivé, cette obligation est sanctionnée strictement²¹⁰. De plus en plus, les

206. *Can. Union of Public Employees v. Can. Broadcasting Corp.*, (1990) 70 D.L.R. 175 (C.F.A.) ; *Raburn c. C.C.R.T.*, D.T.E. 95T-1210 (C.F.A.).

207. *Telecommunications Workers Union c. Canada (CRTC)*, [1995] 2 R.C.S. 781, 798.

208. *Re Figo and City of Edmonton*, (1970) 8 D.L.R. (3d) 1 (Alta.C.A.) ; *R. c. College of Dental Surgeons of British Columbia*, (1970) 8 D.L.R. (3d) 473 (B.C.S.C.). Voir également *Bureau du Québec c. Ste-Marie*, [1977] 2 R.C.S. 414, où on décide qu'étant donné que la séance du 20 mars 1974 n'était que la continuation de celle du 27 février 1974, on n'avait pas besoin d'envoyer de nouveaux avis d'audition. Voir aussi *Consumer's Association of Canada c. C.C.T.*, [1979] 2 C.F. 415 ; *Hewitt c. Commission nationale des libérations conditionnelles*, [1984] 2 C.F. 357.

209. *Rudney c. M.M.I.*, [1972] C.F. 663, 669 (C.A.) ; *Supermarchés Jean Labrecque Inc. c. Flammund*, [1987] 2 R.C.S. 219 ; *Gauthier c. Commission scolaire de Matane*, J.E. 96-1051 (C.S.) ; *Addy c. Canada (Commissaire et président de la Commission d'enquête sur le déploiement des Forces armées canadiennes en Somalie)*, [1997] 3 C.F. 784 ; *Commissaire à la déontologie policière c. Bourdon*, J.E. 2000-1821 (C.A.) ; *Bouchard c. Comité de discipline de la Sûreté du Québec*, J.E. 98-1881 (C.A.) ; *Québec c. Du Mesnil*, J.E. 97-2081 (C.S.).

210. *Place St-Eustache c. St-Eustache*, [1975] C.A. 131 ; *Valde et Eberlee (Re)*, [1972] 1 O.R. 682 (Ont. C.A.) ; *Kaps Transport Ltd. c. C.C.T.*, [1973] C.F. 739 ; *Knighit c. Board of Yorkton School Unit No. 36*, [1973] 1 W.W.R. 385 (Sask. C.A.) ; *Canadian Industries Ltd. c. Development Appeal Board of Edmonton*, (1970) 71 W.W.R. 635 (Alta.C.A.) ; *Dunth c. Nudon*, [1978] 2 C.F. 484 (C.A.) ; *Commission de police c. Bouchard*, J.E. 87-955 (C.A.) ; *Rivard c. Commission de police du Québec*, J.E. 87-972 (C.A.) ; 2332-4197 *Québec Inc. c. Tribunal administratif du Québec*, 2009 QCCS 1059 (CanLII).

règlements ou règles de pratique des divers tribunaux administratifs prévoient de façon adéquate quand et comment doivent être avisés les administrés concernés et quels documents doivent leur être fournis²¹¹. Ces règlements doivent être connus des administrés et des plaideurs car ils s'imposent et lient le tribunal tout comme les administrés. Le tribunal remplit ses responsabilités s'il prend des mesures raisonnables pour que l'avis soit régulièrement envoyé et normalement reçu. Il n'a pas à répondre des irrégularités ou négligences commises par d'autres que lui ou ses agents²¹².

Une certaine jurisprudence atténue toutefois la rigueur de cette règle en refusant d'annuler une décision lorsqu'il s'agit de déficiences procédurales mineures, et lorsque la partie qui les invoque n'en a subi aucun préjudice du fait qu'elle a été par ailleurs adéquatement informée²¹³.

La Cour suprême a jugé qu'on ne peut reprocher à une Commission d'enquête de ne pas avoir donné « hâtivement » les préavis requis si « les personnes visées [...] disposent de suffisamment de temps pour pouvoir appeler des témoins et présenter les observations qu'elles estiment nécessaires »²¹⁴.

Dans certaines affaires, on a considéré qu'il y avait eu renonciation tacite à l'avis par la partie qui en invoque les déficiences²¹⁵.

En 1975, la Cour d'appel précisait que si l'irrégularité commise fait en sorte que l'administré n'a pas été entendu, cela « crée une présomption de préjudice » qu'il appartient au tribunal inférieur de renverser²¹⁶. Cette présomption est devenue presque irréfutable dans la jurisprudence plus récente de la Cour

211. Par exemple : *Règlement et règles de procédure de la Commission des relations de travail dans la fonction publique*, C.R.C. 1978, c. 1353.

212. *CEGEP Dawson c. Baudry*, D.T.E. 85T-433(C.S.).

213. *Doric Textile Mills Ltd. c. C.R.O.*, [1965] B.R. 167 ; *Saskatchewan Wheat Pool c. City of Regina*, [1971] 4 W.W.R. 658 (Sask. C.A.) ; *Meeson c. Etobicoke Board of Education*, [1967] 1 O.R. 595 (C.A.) ; *Desjardins c. Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des ingénieurs du Québec*, J.E. 89-1428 (C.S.).

214. *P.G. Canada c. Canada (Commission d'enquête sur le système d'approvisionnement en sang)*, [1997] 3 R.C.S. 440, par. 69-71.

215. *Medi-Data Inc. c. P.G. Canada*, [1972] C.F. 469 (C.A.) ; *Clarke c. A.G. Ontario*, [1964] 2 O.R. 209, confirmé par [1966] 1 O.R. 539 (Ont. C.A.) ; *Desjardins c. Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des ingénieurs du Québec*, J.E. 89-1428 (C.S.) ; *MacDonald c. Commission nationale des libérations conditionnelles*, [1986] 3 C.F. 157 ; *Conseil conjoint québécois de l'Union internationale des ouvriers et ouvrières du vêtement pour dames c. Goldenberg*, J.E. 90-44 (C.S.) ; *Leaf c. P.G. Canada*, [1988] 1 C.F. 575.

216. *Place St-Eustache c. St-Eustache*, [1975] C.A. 131. Voir aussi, en matière d'expropriation,